

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 29 septembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016

2016 DJS 10-G Approbation des modalités d'accueil, d'indemnisation et de financement des formations à l'attention du contingent 2016/2017 des volontaires du Service Civique.

M^{me} Pauline VÉRON, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique ;

Vu les articles L. 120-1 et suivants du code du service national portant dispositions relatives au Service Civique ;

Vu l'article R. 121-25 du code service national relatif au versement d'une prestation nécessaire à la subsistance, l'équipement, le logement et le transport des volontaires en service civique ;

Vu l'agrément NA-000-15-00245-00 du 10 août 2015 délivré au Département de Paris par l'Agence du Service Civique, pour une durée de deux ans ;

Vu le projet de délibération, en date du 13 septembre 2016, par lequel Madame la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, demande l'approbation modalités d'accueil, d'indemnisation et de financement des formations à l'attention des volontaires du Service Civique du Département de Paris et l'autorisation de prendre toutes les mesures utiles qui en découlent, notamment pour les nouvelles missions agréées en 2016/2017 ;

Sur le rapport présenté par Madame Pauline VÉRON, au nom de la 7^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités d'accueil, d'indemnisation et de financement des formations à l'attention des volontaires du Service Civique du Département de Paris.

Article 2 : Madame la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, est autorisée à prendre toutes mesures utiles qui en découlent pour les missions agréées en 2016/2017.

Article 3 : En application de l'article R.121-25 du Code du service national, une prestation de 106,94 € et de 107,54 € à partir du 1^{er} février 2017, est versée mensuellement à chaque volontaire du Service Civique pendant toute la durée de son contrat. Les dépenses en résultat seront imputées sur le budget de fonctionnement du département de Paris, chapitre 012, compte par nature 6218 au titre des exercices 2016 et 2017 sous réserve de décision de financement.

Article 4 : Les dépenses relatives à la prise en charge des frais d'accueil, de formation et d'animation des volontaires du Service Civique seront imputées sur le budget de fonctionnement du département de Paris, chapitre 011, compte par nature 6183, au titre des exercices 2016 et 2017 sous réserve de décision de financement.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil
départemental**



Anne HIDALGO